

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

Procurations : 6

Délibération rendue exécutoire le :

20 NOV. 2014

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 07/11/2014

Affichage en date du : 07/11/2014

Publication de la présente en date du :

20 NOV. 2014

Réception en préfecture : **19 NOV. 2014**

L'an deux mille quatorze

le dix-sept novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT ayant donné procuration à M. Damien DESCHAMPS, Mme Karine BERNOLLIN à Mme Martine BIZIEN, Mme Florence CANN à M. Jacky LE BRIS, M. Tony CHAUVET à M. Jean-Pierre SOUBIGOU, M. Yves DU BUIT à Mme Françoise GUENEUGUES, M. Francis LE BIAN à Mme Roseline THOMAS.

N° 2014-11-03

Secrétaire de Séance : M. Yann-Faïch KERNEIS

Objet : Avenant à la convention avec la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Autorisation de signer.

Rapporteur : M. Damien DESCHAMPS

Vu la délibération du 19 décembre 2011 approuvant la convention avec la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

M. Damien DESCHAMPS, Adjoint au Maire délégué aux Finances, rappelle que la commune utilise les services du syndicat mixte Mégalis Bretagne dans de nombreux domaines numériques, et notamment pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Le déploiement par Mégalis Bretagne de sa nouvelle Plateforme Régionale d'Administration Electronique prévoit notamment l'évolution du service de télétransmission des actes en Préfecture au travers d'un changement d'opérateur « Tiers de Télétransmission ».

Considérant le fait que Plouzané utilise le service de télétransmission des actes en Préfecture proposé par Mégalis Bretagne et qu'elle souhaite continuer à l'utiliser,

Et considérant également le fait que le changement d'opérateur « Tiers de Télétransmission » nécessite la signature d'un avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

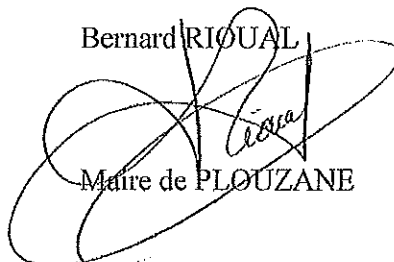
Il est proposé d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

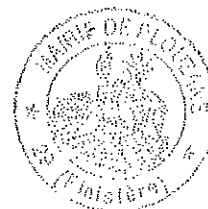
➤ **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 18 novembre 2014

Bernard RIOUAL



Maire de PLOUZANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20141117-delib2014-11-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2014

Publication : 19/11/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



**Avenant n° 2 à la convention
pour la télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPERATEUR
EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TELETRANSMISSION**

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 13 janvier 2012 signée entre :

1) la préfecture de Quimper représentée par le préfet du Finistère ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **Commune de Plouzané**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard RIOUAL, agissant en vertu d'une délibération du 17 novembre 2014, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

**« 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE
LA TELETRANSMISSION**

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information ACTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission	Nom de l'opérateur de télétransmission : [Nom de la société ou de la personne publique ayant été agréée et ayant obtenu l'homologation de son dispositif]
-------------------------------	---

agr�e	Num�ero de t�el�ephone : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxx]
	R�ef�erence de l'agr�ement de l'op�erateur de t�el�etransmission agr�e : Convention de raccordement sign�ee le [jour] [mois] [ann�ee] entre le minist�ere de l'Int�erieur et [nom de la soci�ete ou de la personne publique ayant �t�e agr�ee et ayant obtenu l'homologation de son dispositif]
Dispositif de t�el�etransmission homologu�e	Nom du dispositif de t�el�etransmission homologu�e utilis�e par la collectivit�e : [nom du dispositif]
	R�ef�erence de l'homologation du dispositif homologu�e : [xxxxxxx]
	Trigramme d'identification du dispositif homologu�e : [XXX]

2.2 Coordonn es de la « collectivit e »

Num ero SIREN : 212902126
Nom : Commune de Plouzan e
Nature : Commune
Code Nature de l' metteur : 3.1
Arrondissement de la « collectivit e » : 291

2.3 Coordonn es de l' ventuel op erateur de mutualisation

Nom : [nom de l'op erateur de mutualisation]
Nature : [Type de collectivit e territoriale, d' tablissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'op erateur de mutualisation]
Adresse postale : [adresse postale]
Num ero de t el ephone : [xx xx xx xx xx]
Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr] »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchang ees.

Article 3

Le pr esent avenant n o2 prend effet   compter de la date de signature par les deux parties

Fait   Quimper, le

et   Plouzan e

En deux exemplaires originaux.

Pour le pr efet et par d el egation,
Le secr etaire g en eral

LE MAIRE DE PLOUZANE

Eric ETIENNE

Bernard RIOUAL

Accus e de r eception - Minist ere de l'Int erieur

029-212902126-20141117-delib2014-11-03-DE

Accus e certifi e ex ecutoire

R eception par le pr efet : 19/11/2014
Publication : 19/11/2014

Pour l'« autorit e Comp etente » par d el egation

